

puisse obtenir trois emplacements, la superficie totale ne doit pas excéder 1,920 acres. Tout exploitant est tenu de se procurer un permis et de fournir une garantie substantielle. Tous les foreurs doivent posséder un certificat de compétence. L'état de service d'un foreur peut être obtenu sur paiement d'un honoraire.

Alberta.—*Administration.*—Département des Terres et des Mines, Edmonton. Il y a un personnel d'inspecteurs miniers. *Législation.*—La loi des mines de charbon et les règlements en vertu de cette loi statuent sur la sécurité des opérations minières dans les mines de charbon, de fer, de schiste et les dépôts d'argile et autres minéraux. Le travail doit être fait sous des officiers porteurs de certificats de compétence. Des rapports mensuels des opérations doivent être faits au Ministre. La loi des ventes de charbon exige que toutes les mines de charbon enregistrent un nom et que tout le charbon produit en Alberta soit vendu sous le nom enregistré. La loi de garantie des salaires des mineurs exige des exploitants un cautionnement pour assurer le paiement des salaires, à moins d'une exemption accordée par la Commission des Utilités publiques.

Les lois et règlements généraux qui ont trait aux mines et aux minéraux sont semblables à ceux qui étaient en force sous le gouvernement fédéral avant que le gouvernement provincial prit le contrôle des ressources naturelles en 1930. Ils suivent de près les règlements résumés dans la sous-section 1 de ce chapitre.

Colombie Britannique.—*Administration.*—Département des Mines, Victoria. Le ministère comprend le bureau des Mines et tous les bureaux du gouvernement qui sont en rapport avec l'industrie minière. *Législation.*—La loi du ministère des Mines (chap. 42, 1934) et les autres lois touchant les mines et les minéraux, notamment: la loi du charbon et du pétrole (chap. 162 S.R.C.B., 1924); la loi des minéraux (chap. 167, S.R.C.B., 1924); la loi de l'exploitation du placier (chap. 169, S.R.C.B., 1924); la loi des mines de charbon (chap. 171, S.R.C.B., 1924); et les amendements aux lois ci-dessus.

Placier.—Les claims de placier ont trois classes comme suit: (1) le creusage des creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres,—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau haute, s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête. Un placier doit être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 72 heures, excepté dans la mauvaise saison, pour cause d'absence, maladie ou toute autre raison jugée satisfaisante par le Commissaire de l'or, peut être considérée comme un abandon. Pour garder un placier plus d'un an il faut l'enregistrer de nouveau à l'expiration de l'année.

Le commissaire des terres de la Couronne du district peut accorder des baux sur les terres inoccupées couvrant approximativement 80 acres de superficie, à un loyer annuel de \$30 avec obligation de faire des travaux de développement jusqu'à concurrence de \$250. Des baux de dragage dans les rivières au-dessous du niveau de l'eau basse sont aussi accordés sur un parcours de cinq milles; la rente annuelle d'un tel bail est de \$25 par mille et les travaux de développement doivent au moins atteindre \$1,000 par mille, la valeur de tout nouvel outillage employé comptant comme travail entrant dans ce coût. Des baux pour fouiller à la recherche de pierres précieuses, sur une étendue de 10 acres, peuvent aussi être accordés.